

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée le 5 octobre 2020 par l'entreprise DYBIEC-OBS, sollicitant l'autorisation d'installer, du mercredi 7 octobre 2020 et pour une durée de deux mois, un échafaudage en vue de procéder à des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble situé au n° 2 de la rue Saint Nicolas,

Vu les lieux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal, du mercredi 7 octobre 2020 et pour une durée de deux mois, en vue d'installer un échafaudage afin de procéder à des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble situé au n° 2 de la rue Saint Nicolas, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.**
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes les précautions devront être prises dans ce sens.

Article 2 – Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ne pourra être édiflée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait auparavant obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise DYBIEC-OBS, le demandeur,
- la Police Municipale,
- la DDT.

Sézanne, le 6 octobre 2020

